

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.725 du 7 avril 2000

A.66.226/VIII-305

En cause : **PIROTTE** Jean-Pierre,
rue A. Delvigne 20
4053 Embourg,
contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1995 par Jean-Pierre PIROTTE, qui demande l'annulation de la "décision ministérielle du 1^{er} juin 1995 qui désignerait M. BONOMI du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1996 dans la charge de professeur d'éducation physique (garçons) au DI de l'Athénée de Visé (12 h.)";

Vu l'arrêt n° 69.892 du 28 novembre 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et de ce rapport;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 69.892 du 28 novembre 1997; que cet arrêt a considéré "qu'il est établi que Marc BONOMI a effectivement exercé la fonction de professeur de cours spéciaux à l'athénée royal de Visé pendant toute l'année scolaire 1994-1995; qu'il a sans aucun doute été rémunéré pour ces prestations; que, sur le plan budgétaire, le versement d'une rémunération ne se conçoit pas en l'absence de toute désignation; que, sauf à présumer que la partie adverse aurait toléré l'exercice, sans titre, de la fonction de professeur de cours spéciaux pendant une année scolaire complète, la circonstance que l'acte (instrumentum) désignant Marc BONOMI n'est pas produit ne suffit pas pour conclure à l'inexistence d'une décision ayant cet objet";

Considérant qu'invitée par l'auditeur rapporteur à "communiquer toute pièce de nature à établir que la

décision désignant Monsieur Marc BONOMI en tant que professeur d'éducation physique pour l'année scolaire 1995-1996 émane bien du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions", la partie adverse a fait savoir que le document DGT concernant cette désignation avait été signé au mois de juin 1995 par le ministre qui avait l'enseignement secondaire dans ses attributions;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à défaut d'un préjudice certain résultant directement de la mesure attaquée; qu'elle fait valoir que le requérant a lui-même été désigné comme éducateur externe à l'athénée royal d'Angleur, c'est-à-dire dans une zone et dans une fonction qu'il avait demandées;

Considérant que le requérant conteste la désignation de Marc BONOMI dans la charge de professeur de cours spéciaux (éducation physique); que le requérant, désigné en qualité d'éducateur externe a, nonobstant sa propre désignation, intérêt à contester la désignation d'un tiers à une fonction qu'il avait également postulée et à laquelle s'attache une échelle de traitement plus favorable que celle que lui a valu sa désignation;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 modifiés notamment par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993"; qu'eu égard à son meilleur classement parmi les candidats du premier groupe, il fait valoir une priorité statutaire par rapport à Marc BONOMI;

Considérant que la partie adverse soutient, d'une part, que le requérant était mieux classé que Marc BONOMI, mais qu'il avait mentionné comme zone de préférence prioritaire l'arrondissement de Huy-Waremme et non celui de Liège, mentionné par Marc BONOMI comme zone de préfé-

rence prioritaire; qu'elle fait valoir, d'autre part, que Marc BONOMI était en fonction à l'athénée royal de Visé pendant l'année scolaire 1994-1995, qu'il y a donné satisfaction et qu'il a demandé à y être à nouveau désigné, de sorte qu'il pouvait être procédé à sa désignation sur la base de l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, introduit par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993;

Considérant d'office que, selon l'article 26 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, alors applicable aux membres du personnel enseignant de la Communauté française, seul le ministre est compétent pour procéder aux désignations des membres du personnel enseignant; que la partie adverse a produit une décision ministérielle désignant Marc BONOMI pour l'année scolaire 1994-1995; que le document "DGT" auquel la partie adverse se réfère pour la désignation attaquée contient une proposition de désignation du prénommé et est signé par le ministre qui avait l'enseignement secondaire dans ses attributions; que cette signature est toutefois précédée de la mention "sans objet"; que cette mention ne permet pas de considérer le document dont il s'agit comme une preuve du fait que c'est bien en vertu de l'accord du ministre compétent que Marc BONOMI a été désigné pour exercer, pendant l'année scolaire 1995-1996, la fonction à prestations incomplètes de professeur de cours spéciaux (éducation physique) dans l'enseignement secondaire inférieur à l'athénée royal de Visé; qu'il y a dès lors lieu de conclure à l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 1^{er} juin 1995 qui désigne Marc BONOMI du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1996 dans la charge de professeur d'éducation physique (garçons) au DI de l'Athénée de Visé (12 h.).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.